

**56 : C° 1067. Pierre Dijou fils contre René Baillif, pour que lui soient payés dix écus, pour la prise de son esclave. 1766.**

**56.1 : C° 1067. Déclaration du Pierre Dijou fils, au sujet du nommé Manuel, Juin 1766.**

A nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Supplie humblement Pierre Dijou, sergent de la milice bourgeoise, domicilié au quartier de l'Etang-Salé<sup>385</sup>, disant qu'il aurait arrêté dans le haut de[s] habitations du dit quartier un noir cafre nommé Manuel, lequel lui a déclaré que il y avait plus de deux lunes qu'il était maron et que son maître se nommait René Baillif. Qu'ayant mené le dit esclave à Saint-Paul, il aurait prié Mr. de L'Auny, greffier, de faire la recherche sur les registres des déclarations de maronnage, ce que mon dit Sieur greffier à fait en vain, ce qui est évident par l'acte ci-joint. Le suppliant a des témoins irréprochables qui sont prêts d'affirmer que le dit esclave est dans le cas de l'ordonnance et que c'est par une négligence condamnable que le Sr. René Baillif n'a point déclaré, dans les vingt-quatre heures, son esclave fugitif. Qu'il est dans le cas que le dit esclave lui soit confisqué. Il ne doit point ignorer la loi sage que la Cour a imposée à chaque habitant à ce sujet. Le suppliant requiert qu'il plaise à la Cour nommer un commissaire pour qu'il soit, par devant lui, justifié du fait qu'avance le suppliant, afin qu'il jouisse du bénéfice que sa vigilance lui a si justement // acquis. Que le dit Sr. René Baillif, ne peut ni ne doit en conscience cacher la vérité, ce qui oblige le suppliant de recourir à l'équité de la Cour. Auquel plaise à Nos Seigneurs lui permettre de faire assigner le dit Sr. René Baillif, pour se voir condamner à payer au suppliant les dix écus pour la prise de son esclave et le condamner aux frais et dépens ; ce qu'octroyant ferez bien.

Dijou fils.

---

<sup>385</sup> Pierre Dijoux, fils (1736-1817), époux de Françoise Cadet. Ricq. p. 723.

Soit signifié au Sr. Baillif, pour y répondre dans le délai de quinzaine, à Saint-Denis, ce 9 juin 1766.

Dejean.

**56.2 : C° 1067. Assignation délivrée en conséquence, à René Baillif, 23 juillet 1766.**

L'an mil sept cent soixante-six, le vingt-trois juillet, j'ai soussigné, Jean-Baptiste de Laporte, huissier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, y reçu, demeurant quartier, paroisse Saint-Pierre, à la requête de Sr. Dijou fils, sergent de la milice bourgeoise, domicilié au quartier, paroisse Saint-Louis, ai assigné Sr. René Baillif, habitant, domicilié au quartier, paroisse Saint-Paul, à comparoir à Saint-Denis, dans le délai de ~~un mois~~ (+ quinzaine), pour répondre à la requête et pièce y [enrôlée (?)] dont lui ai délivré copie des présentes, en parlant à sa négresse nommée Modeste, à qui ai enjoint de lui faire ascavoir (sic), à ce qu'il n'en ignore. Les jour, mois et an susdits. Dont acte.

De Laporte.

**56.3 : C°1067. 5 mai 1766. Expédition de la déclaration de Pierre Dijou, concernant la capture de Manuel.**

L'an mil sept cent soixante-six, le cinq mai, est comparu, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, quartier de Saint-Paul, Sieur Pierre Dijoux, bourgeois du quartier de Saint-Louis, lequel nous aurait déclaré qu'il aurait arrêté dans les hauts des habitations de l'Etang Salé, un noir cafre, ~~nommé manuel~~ se disant nommé Manuel, Cafre appartenant au Sr. René Baillif, que le dit comparant nous aurait fait voir. Et, nous ayant requis d'examiner sur le registre des déclarations de noirs marons, pour savoir depuis quel temps le dit noir est maron, nous n'aurions trouvé aucune mention de lui, sous le dit nom de Manuel, ni d'esclave du dit Sr. René Baillif. Dont acte. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, ~~le cinq mai mil~~

les dits jour et an que dessus, et a avec nous signé. Rayés six mots ci-dessus.

Pour expédition.

Delanux fils.  
Vu, Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**56.4 : C° 1067. Déclaration de René Baillif,  
concernant son esclave Manuel, du 3 août 1766.**

- 1 - A Nos Seigneur du Conseil
- 2 - Supérieur de Lille de Bourbon.
- 3 - René Baillif habitant du cartier Saint Paul<sup>386</sup>
- 4 - Repondant a la Requeste presanté par Pierre
- 5 - Digoux fils. La quel lui ater sinifié par
- 6 - La porte huissier vinscinquemme julette
- 7 - dit que ces malle a propot que le demandeur
- 8 - an impause lorsque quil dit que le noirre du
- 9 - defandeur lui a dit a lui parlant quil aves
- 10 - plus de deux moi quil etes maron et quil lui
- 11 - aves dit quil apartenes a René Baillif.
- 12 - Commant peut tille estre cun noirre qui
- 13 - N'etes dans lille que depuis desembre et qua
- 14 - penne peut tille dirre quelque mot portuget
- 15 - pas uns de franç[oi]s et parlant dune langue
- 16 - Caffre assé estrangerr[e] et puis dirre au demande[ur]
- 17 - ce quille deposse dans sa requeste.
- 18 - Mes Seigneur le defandeur vas Representé

---

<sup>386</sup> René Baillif, fils (1711-1782), époux de Marie Thérèse Daniel. Ricq. p. 73.

Nos Jugeurs du Conseil  
 Supérieur de Lille de Bourbon  
 René Baillif habitant du Cartier St Paul  
 Respondant a la Requête présentée par Pierre  
 Digous Job. La quel lui a été signifié par  
 La porte Thausier vint cinquiesme parlette  
 dit que ces Malle a propot que le demandeur  
 au cingault. Lorsque quil dit que le nom du  
 defendeur lui a dit a lui parlant quil avoit  
 plus de deux mox quil etoit Maçon et quil lui  
 avoit dit quil apartenoit a René Baillif  
 Comment peut tulle estre un noir qui  
 Neter dans Lille que depuis desembre et qua  
 penne peut tulle dire quelque mot portugais  
 par un de françois et partant dune Langue  
 Casse assés étrangere et peut dire au demeuré  
 le quelle depone dans sa requête  
 Mes Jugeurs Le defendeur van Representé  
 C<sup>o</sup> 1067

Figure 56.1 : Déclaration de René Baillif, concernant son esclave Manuel, 3 août 1766. ADR. C<sup>o</sup> 1067, f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup>.

La conduite qui a tenu a Loisan de son  
de son Noire Manuel Caffre se trouvant inque  
Modé d'une anflure au parti noble et ayant  
aput que dame veuve Leiris Cadet, avec son Noire  
qui gueris ses Lette Mal adit Le defendeur  
parla au sieur Jeanion Cadet pour quil pue  
introduire son Noire Ché sa ditte veuve pour  
Le faire traite for ce que est arrivé au anviron  
La mes Marcus et ill a été pur quada fins d'arrile  
Le ditte Manuel ne pouvant Rente a la Rique  
des Remerde la dit Dame Cadet lui a Ramié  
selas arrivant a la fins d'arrile le ditte Manuel  
se plainit toujours de ses douleurs le defendeur  
lui Reprochant que fille avec voubite que seron  
gavés Le ditte Manuel prit le parti de  
Retourne a son chirurgien cest parre on mardi  
quil parte fut arreté Le gaudit de la main  
femance le defendeur ne savor si son Noire etes  
Maron ou fille etes allé adit anpalé Comme on de  
ses noire Lui avec del le le defendeur fut ete au La

Figure 56.2 : Déclaration de René Baillif, concernant son esclave Manuel, 3 août 1766. ADR. C° 1067, f° 1 v°.

Et orde de St Paul. Ille aures puz force vne des luy  
sou condempner mes son abitacion qui est au Repos  
de la Leure a six lieu de St Paul et vne temps  
Cours a cest que le defendeur na peut prendre  
dotee partie que la conduite qui les tenus au  
esperant de sein forme si son noire etes a Letampale  
La premiere nouvelle quil a hui etes que son noire  
etes arrete ille est dont <sup>les</sup> demandeur au inpropre  
Lors quille ditte quoyant arrete le dit noire le  
Cinqu mois et que le dit noire lui avet de lare  
quille avet deux mois quille etes marou puis  
que le defendeur a des temoin qui portet que le  
dite manuil etes ché La ditte Dame fides  
an marce et aville vous vojer mes seigneur que  
le dit demandeur au inpropre violamment et mes  
tout an nuyage pour entorqué vus gratifiance  
a la commune et quille plainne a la Cour la  
deboite de ses demades et Condanné a ses fees  
et depant a St Paul ce 3 d'ahout 1766 C<sup>o</sup> 1067  
René Baillif

Figure 56.3 : Déclaration de René Baillif, concernant son esclave Manuel, 3 août 1766. ADR. C° 1067, f° 2 r°.

f° 1 v°.

- 1 - la conduite quil a tenu a locasion de son
- 2 - de son noirre Manuël Caffre se trouvant inque
- 3 - modé dune anflurre au parti noble et ayant
- 4 - aprit que dame veuve Leouüis Cadet aves uns noirr[e]
- 5 - qui guerisses cette maladit le defendeur
- 6 - parla au sieur siméon Cadet pour quil puisse
- 7 - introduirre son noirre ché sa ditte merre pour
- 8 - le ferre traité ces ce qui est arivé au anvrons
- 9 - la mis marce et illi a été jusqua la fins davrille
- 10 - Le ditte Manuël ne pouvant Resisté a la Rigu[eur]
- 11 - des Renesde la dit Damme Cadet lui a Rami[s]
- 12 - Sela arivant a la fins davrille le ditt Manüel
- 13 - se plaines toujours de ses douleur le defandeur
- 14 - lui reprochant que sille aves voulu qui seres
- 15 - gueris le ditte Manuël prit le parti de
- 16 - Retourné a son chérugien Cest parre un mardi
- 17 - quil parti fut arrete le jeudit de la meme
- 18 - semanne le defandeur ne saves si son noirre etes
- 19 - maron ou sille etes allé a létansalé comme uns de
- 20 - ses noirre lui aves dit si le defandeur hut été a la

f° 2 r°.

- 1 - porte de Saint Paul ille aures put ferre une declarasio[n]
- 2 - soucondision mes son abitasion qui est au Repos
- 3 - de La Leux a six lieu de St Paul et un temps si
- 4 - cour a fest que le defandeur na peut prandre
- 5 - dotre parti que la conduite qui la tenus an
- 6 - esperant de scinformé si son noirre etes a Letansalé
- 7 - La premierre nouvelle quil a hut etes que son noirre
- 8 - etes areté ille est dont vres que (+ le) demandeur an inpose
- 9 - Lors quille ditt quajant areté le dit noirre le
- 10 - Cinque mai et que le dit noirre lui aves déclaré
- 11 - quilli avest deux mois quille etes maron puisse
- 12 - que le defandeur a des témoin qui sertifi que le
- 13 - ditte manuël etes ché la ditte Dame Cades

- 14 - an marce et avrille vous vojez mes Seigneur que
- 15 - lecedit demandeur an impose violamant et mes
- 16 - tout an nusage pour estorqué une gratificasion
- 17 - a la Commune et quille plaisse a la Cour le
- 18 - debouté de ses demade et condanné a ses fres
- 19 - et depant a Saint Paul, ce 3 dahout 1766

René Baillif.

**56.5 : C° 1067. Copie moderne de la pièce précédente.**

A Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.

René Baillif, habitant du quartier Saint-Paul, répondant à la requête présentée par Pierre Dijoux fils, laquelle lui a été signifiée par La Porte, huissier, [le] vingt-cinquième juillet, dit que c'est mal à propos que le demandeur en impose lorsqu'il dit que le noir du défendeur lui a dit, à lui parlant, qu'il [y] avait plus de deux mois qu'il était maron et qu'il lui avait dit qu'il appartenait à René Baillif.

Comment peut-il être qu'un noir qui n'est dans l'île que depuis décembre et qu'à peine peut-il dire quelques mots portugais, pas un de Français, et parlant d'une langue cafre assez étrangère, ait pu dire au demandeur ce qu'il dépose dans sa requête.

Mes Seigneurs le demandeur va représenter // la conduite qu'il a tenue à l'occasion de son noir Manuel, Cafre, se trouvant incommodé d'une enflure aux parties nobles et, ayant appris que Dame veuve Louis Cadet avait un noir qui guérissait cette maladie, le défendeur parla au Sieur Siméon Cadet pour qu'il puisse introduire son noir chez sa dite mère, pour le faire traiter. C'est ce qui est arrivé aux environs [de] la mi-mars, et il y a été jusqu'à la fin d'avril. Le dit Manuel ne pouvant résister à la rig[ueur] des remèdes, la dite Dame Cadet, [le] lui a remis. Cela arrivant à la fin d'avril, le dit Manuel se plaignait toujours de ses douleurs. Le défendeur lui reprochant que, s'il avait voulu, qu'i[I] serait guéri, le dit Manuel prit le parti de retourner à son chirurgien. C'est par un mardi qu'il partit. [II] fut arrêté le jeudi de la même semaine. Le défendeur ne savait si son noir était maron ou s'il était allé à l'Etang-Salé, comme un de ses noirs [le] lui

avait dit. Si le défendeur eût été à la // portée de Saint-Paul, il aurait pu faire une déclaration sous condition, mais son habitation qui est au Repos de La Leux (sic), à six lieues de Saint-Paul, et un temps si court a fait que le défendeur n'a pu prendre d'autre parti que la conduite qu'il a tenue, en espérant de s'informer si son noir était à l'Etang-Salé. La première nouvelle qu'il a eue était que son noir était arrêté. Il est donc vrai que (+ le) demandeur en impose lorsqu'il dit qu'ayant arrêté le dit noir le cinq mai et que le dit noir lui avait déclaré qu'il y avait deux mois qu'il était maron<sup>387</sup>, puisque le défendeur a des témoins qui certifient que le dit Manuel était chez la dite Dame Cadet en mars et avril. Vous voyez mes Seigneurs que le ce dit (sic) [susdit] demandeur en impose violemment et met tout en usage pour extorquer une gratification à la Commune, et qu'il plaise à la Cour le débouter de ses demandes et condamner à ses frais et dépens. A Saint-Paul, ce 3 d'août 1766.

René Baillif.

**56.6 : C° 1067. Déclaration de Siméon Cadet,  
au sujet de Manuel, 29 juillet 1766.**

Certifions que le nommé Manuel, Cafre appartenant à Mr. René Baillif, a été chez la Dame Louis Cadet mère, depuis la mi-mars jusqu'à avril dernier, pour y être traité d'une enflure aux parties nobles. En foi de quoi, nous signons le présent, à l'Etang-Salé, le 29 juillet 1766.

Siméon Cadet  
Reynaud de Belleville.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>387</sup> Il faut lire : « Il est donc vrai que le demandeur en impose lorsqu'il dit [qu'il a] arrêté le dit noir le cinq mai et que le dit noir lui [a] déclaré qu'il y avait deux mois qu'il était maron, puisque [...] ».

Nouveau 1766

L'an mil sept cent soixante six le six decembre  
 J'ordonne nous Notaire Marie Anne Desbreaux  
 Grestier du Consil d'experience de l'edit de  
 Bourbon Residant aux quarters de St Paul pour que  
 En Comparu d' René Dugué Drou. geon demeurant en ce  
 d' quarters lequel a Decloré que hier le nomme jouan  
 Gaffre esclave d'Antoine Gubilloz, varang que le soir  
 nomme Gaffre appartenant au d' Desbreaux, venoit chez  
 lui pour detirer une negresse nommée Agathe esclave du  
 d' Francois Lomene qui s'etoit rebaptisé des mains de d'  
 Gaffre, qui se venoit a son maistr, led. jouan se feroit  
 appaisé et auroit donné un coup de battoir sur la main droite  
 de d' Gaffre. et auroit enfanté, que led. jouan auroit  
 dit au d' Gaffre que puis que le nomme theodor appartenant  
 au d' René Dugué l'avoit par sa main enroyé en que  
 par auto d'aisoy il a eu les oreilles bougées, et se feroit d'uy  
 et vouloir attendre led. theodor sur les chemins pour lui  
 aller de vie, qui ne se feroit plus de despoiser led. d'  
 Desbreaux ayant depuis delui donné acte de sa  
 Declaration le lui avon octroyé pour servir et valloir en  
 tout et lieu ce que de d'aisoy. Donné acte de St Paul de  
 de Bourbon les jour et an que dessus de a led. d' Dugué  
 avec nous signé. Dugué Desbreaux

Figure 56.4 : Déclaration de René Dugué, 6 décembre 1766. ADR. 1068.

**57 : C°1068. Déclaration de René Dugué, 6 décembre 1766.**

Déclaration du Sr. René Duguet, le 6 décembre 1766.

Vérfifié 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le six décembre, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Sr. René Duguet, bourgeois demeurant en ce dit quartier. Lequel a déclaré que hier le nommé Jouan, Cafre, esclave d'Antoine Gubillon, voyant que le noir nommé Gaspar, appartenant au dit Sr. déclarant, venait chez lui pour retirer une négresse nommée Agathe, esclave du Sr. François Gonneau, qui s'était échappée des mains du dit Gaspard qui la ramenait à son maître, le dit Jouan se serait opposé et aurait donné un coup de bâton sur la main droite du dit Gaspard et l'aurait ensanglantée. Que le dit Jouan aurait dit au dit Gaspard, que puisque le nommé Théodore, appartenant aussi au dit Sr. René Duguet, l'avait pris étant maron, et que, par cette raison, il a eu les oreilles coupées et la fleur de lys, il voulait attendre le dit Théodore sur le chemin, pour lui ôter la vie : qu'il ne se souciait plus de la sienne. Le dit Sr. déclarant ayant requis de lui donner acte de sa déclaration, le lui avons octroyé, pour servir et valoir en temps et lieu, ce que de raison. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a, le dit Sr. Duguet, avec nous signé.

Dugué (sic).

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ